

PROCES VERBAL

Lundi 27 avril 2026

Sous la présidence de Monsieur Philippe PLANTADE, le Conseil Municipal s'est réuni le lundi 27 avril 2026 à 19 h 30.

Date de la convocation du conseil municipal : 20.04.2026

Présents : MM. PLANTADE, BESSOU, Mme HÉBERT, MM. FRANCOUAL, GRIALOU, Mmes SANCHEZ PASCUAL, SHIELDS, RUBIO, CASTEX, M. HAMON, Mme ROSTAN GOUASMIA.

Excusés : M. JUYAUX, Mme BROUSSE, M. ZAMBON, Mme ARRIGHI.
M. JUYAUX a donné procuration à Mme ROSTAN GOUASMIA.

Secrétaire de séance : Mme Catherine HÉBERT

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres de l'assemblée pour secrétaire. Mme Catherine HÉBERT désignée pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 28/03/2026, a été établi par le secrétaire de séance désignée en la personne de Guy-Noël FRANCOUAL.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, **APPROUVE en ces termes** le procès-verbal du Conseil Municipal du 28/03/2026.

Le conseil adopte à l'unanimité des présents cette délibération.

II - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisés ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget à hauteur de 50 000 €, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

A) accepter les indemnités d'assurances relatives aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

B) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

C) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 5 000 € le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un montant de vente de 25 000 €

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'Union Européenne, l'Etat, d'autres collectivités, ainsi que tout autre organisme financeur l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou l'objet ;

27° De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n° 2023-523 du 29/06/2023. Ce même décret précise les modalités

suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises en application de cette délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

III - DESIGNATION DE DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU LOT – TERRITOIRE D'ENERGIE LOT (TE46)

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,

VU, les statuts de TE46, en vigueur depuis le 8 décembre 2025,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs,

CONSIDERANT que l'article 8.1 des statuts de TE46 prévoient que « *Les communes de Biars-sur-Cère, Cahors, Figeac, Gourdon, Laval-de-Cère, Pradines et Saint-Céré sont représentées au sein du Comité syndical de TE46 dans les conditions suivantes :*

- *Un délégué titulaire et un suppléant par 5.000 ou fraction de 5.000 habitants,*
- *Un délégué titulaire et un suppléant par tranche complète de 700 km de lignes HTA/BT du réseau public de distribution d'électricité.*

Les autres communes membres du TE46 sont représentées dans 6 secteurs d'énergies dans les conditions suivantes :

- *Un délégué municipal titulaire et un suppléant par commune de moins de 1.000 habitants,*
- *Deux délégués municipaux titulaires et deux suppléants par commune de 1.000 ou plus de 1.000 habitants.*

La population prise en compte est la population municipale INSEE au 1er janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux ».

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la commune de DURAVEL au sein de TE46.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de désigner les délégués titulaire et suppléant du Syndicat Départemental d'Energie du Lot (TE46) :

Titulaire : M. Olivier JUYAUX

Suppléant : M. Philippe PLANTADE

Cette délibération annule et remplace celle prise sous le n° 2026-038

IV - DESIGNATION DES DELEGUES A LA COMMISSION DES IMPOTS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts, une commission communale des impôts directs doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée de :

- du maire, président de la commission,
- de 6 commissaires titulaires,
- de 6 commissaires suppléants,

pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants.

Il faut proposer 12 titulaires et 12 suppléants en attente de la décision de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du Lot qui choisira 6 titulaires et 6 suppléants.

Le maire étant membre de droit à la CCID, il n'est pas mentionné dans les titulaires.

Après discussion, il est proposé :

1. Titulaires : Eric BESSOU, Catherine PRADELLE, Guy-Noël FRANCOUAL, Catherine GIBASSIER, Jacques GRIALOU, Monique BILQUEZ, Olivier JUYAUX, Valérie BROUSSE, Rémi ZAMBON, Jasmina DJUROVIC, Sébastien HAMON, Lana ARRIGHI.

2. Suppléants : Lilou ROSTAN GOUASMIA, Isabelle ARNOULD, Camille ALAUX, Thérèse LAIB, José Pedro BLANCO, Marie-Laure SOUILHAC, Michèle LAFON, Pascal GUIDON, Josefa RUIZ, Frank PAILLET, Séverine RUBIO, Thierry PERIE.

V - ADHESION AU SERVICE SANTE-PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DU LOT

VU les articles L.812-3 à L.812-5 du code général de la fonction publique ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Le Maire expose à l'assemblée délibérante que le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Lot a décidé, par une délibération en date du 16 novembre 2023, de créer un service santé-prévention.

Le Maire présente la convention correspondante, qui a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'autoriser le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de gestion du Lot.

Article 2 : de voter, lors du vote du budget primitif de l'exercice 2026 les crédits destinés à financer la dépense correspondante.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er mai 2026.

VI - TARIFS DES DIVERSES PRESTATIONS

Monsieur le Maire propose une mise à jour sur les différents tarifs pratiqués par la mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte les tarifs suivants :

Salle des Associations

- Location week-end aux Duravellois :60 €
- Location week-end non Duravellois :100 €
- Chauffage week-end :40 €
- Location 1 journée aux Duravellois :30 €
- Location 1 journée non Duravellois :50 €
- Chauffage 1 journée :15 €

Location tables, tréteaux1 € le lot (1 table, 2 bancs et 2 tréteaux)

Cimetière

- Prix m² concession perpétuelle cimetière :46 €
- Concession trentenaire au columbarium :
 - * case 2 urnes700 €
 - * case 4 urnes1 100 €

Enlèvements des encombrants (uniquement le dernier mardi du mois)

- Prendre rendez-vous une semaine avant
- Gratuit pour le petit électroménager et le matériel informatique
- Pour tout autre enlèvement : 5 € l'encombrant
- Les objets devront impérativement être déposés devant le domicile

Sont totalement exclus : ciment, plâtre, gravats, terre.

Cette délibération annule et remplace celle prise le 11 avril 2023 sous le n° 2023-040.

VII - TELEPHONE PORTABLE ET ABONNEMENT

Monsieur le Maire propose d'acheter un téléphone portable et de contracter un abonnement téléphonique afin d'équiper le maire ou l'adjoint prenant la permanence téléphonique lorsque la mairie est fermée. Après discussion, l'assemblée accepte cette proposition.

VIII - BUDGETS PRIMITIFS 2026

1. ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026 - BUDGET COMMUNAL

Le Conseil Municipal de Duravel,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1, L.1612-20 et L. 2311-1 à L2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2026,
Vu le compte financier unique 2025,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Adopte le Budget primitif communal 2026, lequel peut se résumer de la manière suivante :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

- Produits des impôts et taxes	459 281.00
- Produits des dotations et participations	262 007.43
- Produit des recettes diverses	33 500.00
- Autres produits gestion courante	56 041.76
- Produits financiers	5.00
- Opérations d'ordre entre sections	6 729.22
- Résultat reporté	<u>239 965.98</u>
TOTAL :	1 057 530.39

DEPENSES

- Charges à caractère général	395 810.00
- Charges de personnel	303 700.00
- Charges financières	50 000.00
- Charges de gestion courante	104 543.67
- Atténuation de produits	56 000.00
- Dotations aux provisions	1 903.00
- Virement à la sect° d'investissement	129 172.50
- Opérations d'ordre entre sections	<u>16 401.22</u>
TOTAL :	1 057 530.39

BUDGET D'INVESTISSEMENT

RECETTES

- Dotations Fonds divers	175 804.19
- Virement de la sect° fonctionnement	129 172.50
- Opérations d'ordre entre sections	16 401.22
- Subvention d'investissement	2 296.65
- Excédent de fonctionnement (1068)	<u>258 672.57</u>
TOTAL :	582 347.13

DEPENSES

- Remboursement d'emprunts	220 000.00
- Immobilisations corporelles	96 245.34
- Restes à réaliser 2025	29 079.12
- Immobilisations incorporelles	700.00
- Opérations d'ordre entre sections	6 729.22
- Solde exécution négatif reporté	<u>229 593.45</u>
TOTAL :	582 347.13

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
Et ont signés les membres présents.

2. ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026 - BUDGET ENERGIES RENOUVELABLES

Le Conseil Municipal de Duravel,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1, L.1612-20 et L. 2311-1 à L2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,
Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2026,
Vu le compte financier unique 2025,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
Adopte le Budget primitif Energies Renouvelables 2026, lequel peut se résumer de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES :	
- Charges à caractère général	10 300.15
- Autres charges gestion courante	10 005.00
- Charges financières	182.09
- Opérations d'ordre	<u>10 979.34</u>
TOTAL :	31 466.58

RECETTES :	
- Vente produits finis	25 000.00
- Excédent d'exploitation reporté	6 461.58
- Produits divers gest° courante	<u>5.00</u>
TOTAL :	31 466.58

INVESTISSEMENT

DEPENSES :	
- Remboursement d'emprunt	16 000.00
- Immobilisations corporelles	<u>4 731.51</u>
TOTAL :	20 731.51

RECETTES :	
- Opérations d'ordre	10 979.34
- Excédent d'invest. reporté	<u>9 752.17</u>
TOTAL :	20 731.51

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
Et ont signés les membres présents.

3. ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET COMMERCE MULTI-SERVICES

Le Conseil Municipal de Duravel,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1, L.1612-20 et L. 2311-1 à L2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,
Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2026,

Vu le compte financier unique 2025,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Adopte le Budget primitif commerce Multi-services 2026, lequel peut se résumer de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES : - Charges à caractère général	5 344.73
- Charges financières	10.00
- Charges gest.courante	5.00
- Opérations d'ordre	<u>11 494.88</u>
TOTAL	16 854.61

RECETTES : - Produits gestion courante	7 500.00
- Opération d'ordre	5 569.77
- Excédent exploitation reporté	<u>3 784.84</u>
TOTAL	16 854.61

INVESTISSEMENT

DEPENSES : - Immobilisations corporelles	16 084.03
- Remb. Emprunts	500.00
- Opérations d'ordre	<u>5 569.77</u>
TOTAL	22 153.80

RECETTES : - Opération d'ordre entre sect°	11 494.88
- Excédent invest. reporté	<u>10 658.92</u>
TOTAL	22 153.80

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
Et ont signés les membres présents.

4. ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026 - C.C.A.S.

Le Conseil Municipal de Duravel,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1, L.1612-20 et L. 2311-1 à L2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2026,

Vu le compte financier unique 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte le Budget primitif CCAS 2026, lequel peut se résumer de la manière suivante :

DEPENSES : - Charges gest. Courante :	<u>6 041.76</u>
TOTAL	6 041.76

RECETTES : - Excédent d'exploitation reporté	<u>6 041.76</u>
TOTAL	6 041.76

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
Et ont signés les membres présents.

IX - TAUX D'IMPOSITION 2026

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer, pour 2026, les taux d'imposition des trois taxes directes locales de la façon suivante :

- | | |
|----------------------------------|----------|
| - taxe sur le foncier bâti : | 41.52 % |
| - taxe sur le foncier non bâti : | 145.17 % |
| - taxe d'habitation : | 7.46 % |

X - SUPPRESSION DU BUDGET C.C.A.S.

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles, le centre communal d'action sociale est obligatoire dans toutes les communes de 1 500 habitants et plus. Il est donc désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Vu l'article L 123-4 de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Il est donc proposé de dissoudre le budget annexe du CCAS et de l'intégrer au budget communal au 1er juin 2026.

Cette dissolution au 1er juin 2026 a pour conséquence :

- la suppression du budget CCAS,
- la reprise de l'actif, du passif et des résultats dans les comptes du budget communal au terme des opérations de liquidation. Les comptes 2026 du budget CCAS seront donc arrêtés au 1er juin 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide la suppression du budget annexe CCAS au 1er juin 2026 et son intégration dans le budget communal et accepte que l'actif, le passif et les résultats soient repris dans les comptes du budget communal au terme des opérations de liquidation.

XI - QUESTIONS DIVERSES

1.Délégation de signature aux secrétaires

Accord du Conseil Municipal pour octroyer la délégation de signature aux secrétaires pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, copie d'acte d'état civil certifiée conforme, attestation de domicile, document général pour les administrés, en l'absence de M. le Maire.

2. Achat d'une armoire réfrigérée pour boissons Salle Jardel

L'achat d'une armoire réfrigérée est nécessaire afin de remplacer celle mise à disposition par le CODAM, et ne remplissant plus ses fonctions initiales.

3. Silhouette de basketteur Salle Jardel

Cet objet en plexiglas d'environ 3 m de hauteur a été créé pour le club de basket et stocké avant la rénovation de la salle, symbole de notre ancien club de basket, il est proposé d'étudier la possibilité de l'exposer sur la façade extérieure.

4. Miroir route de Montcabrier

Compte-tenu de la visibilité très réduite constatée par un habitant de ce lieu (près du lavoir) pour sortir de son domicile, ainsi que quitter le chemin de la Combe et prendre la RD 58, il est proposé l'installation d'un miroir de l'autre côté de la route afin d'anticiper l'arrivée des véhicules qui descendent de Montcabrier.

5. Panneaux de basket vers les ateliers municipaux

Il est proposé de récupérer les panneaux de baskets existants vers les bâtiments de Lot Habitat pour remplacer ceux en mauvaise état sur la place du Foirail

6. Cérémonie du 8 mai 2026

M. le Maire précise qu'il serait important que les élus soient présents à cette cérémonie. Pour répondre au besoin de porte-drapeau, il est proposé que des jeunes du village soient sollicités cette année.

7. Plantation du Mai

Afin de respecter la tradition, la plantation du Mai en l'honneur des élus aura lieu dimanche 17 mai 2026 à 11 h 30 dans le jardin public.

8. Spectacle de rues les Mignonnettes

Cette déambulation est prévue samedi 9 mai 2026 à partir de 21 h 30 dans les rues du village. Apéritif offert aux habitants à partir de 21 h 00.

9. Ligne téléphonique de la mairie

Etude d'ajout d'une ligne supplémentaire afin que chacune des secrétaires se voit attribuer un numéro dédié (petit standard).

10. Classement documents élus

Proposition d'achat de bannettes pour chaque élu responsable de commission afin de faciliter la transmission de courriers.

11. Association Lous Pescofis

Signalement d'un arbre à évacuer en bord du Lot afin de permettre un éventuel concours de pêche (vers le camping) – A voir si judicieux en période estivale.

12. Proposition de jumelage de Duravel avec un autre village d'un autre pays

A l'étude.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h.